

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

eleclerc-france.fr

Demande n° FR-2022-02932



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : eleclerc-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 avril 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : : 11 avril 2023

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 juillet 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 août 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 septembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <eleclerc-france.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéranant est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur Edouard Leclerc (Annexe 2).

Il détient plusieurs marques composées de la dénomination E LECLERC et notamment la



marque française **E.LECLERC** n°93452909 déposée le 29 janvier 1993 et la marque de l'Union Européenne « E LECLERC » n°002700664 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 31 janvier 2005 (Annexe 3).

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination E LECLERC n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requéranant utilise la marque E LECLERC pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : www.e.leclerc ; www.mouvement.leclerc. Cette chaîne de magasins ainsi que les marques E LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. A cet égard, le Requéranant compte plus de 700 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 4).

Le Requéranant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « eleclerc-france.fr », effectuée le 11 avril 2022 (Annexe 5).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requéranant.

La présence de l'élément géographique « france » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requéranant.

Au contraire, l'association de la marque notoire « E LECLERC » à ce terme géographique ne fait qu'accroître le risque de confusion dans la mesure où le Requéranant est une association française qui a historiquement et principalement construit sa notoriété en France. En outre, ce terme fait référence au territoire dans lequel les marques du Requéranant sont protégées. Voir en ce sens les décisions FR- FR-2021-02277 matmut-france.fr, FR-2020-02205 lidlfrance.fr., FR-2020-02065 e-leclercfrance.fr ou FR-2021X-02609 eleclercfrance.fr.

Il convient de souligner que la notoriété des marques « E LECLERC » du Requéranant a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 6).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requéranant, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est un nom de domaine officiel, d'autant plus, compte tenu du fait qu'il redirige vers le site officiel du Requéranant.

Le Requéranant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « eleclerc-france.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéranant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « eleclerc-france.fr

» apparaît réservé au nom de :

[coordonnées du Titulaire]

(Annexe 1)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requéant.

En effet :

- à la connaissance du Requéant, la dénomination « E LECLERC » ne correspond pas au nom du Défendeur (qui est « Prénom Nom du Titulaire ») et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;

- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéant et le Défendeur.

B) Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du registrar et des serveurs de messagerie sont paramétrés

Le nom de domaine litigieux pointe, depuis sa détection, vers une page d'attente du registrar Hostinger (Annexe 7). Un tel usage ne saurait démontrer un droit ou intérêt légitime. En outre, des serveurs de messagerie sont paramétrés sur ce nom (Annexe 8).

C) Le Requéant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine, en vertu de sa structure, son pointage et des serveurs de messagerie paramétrés, le représentant du Requéant (INLEX IP EXPERTISE) a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, à l'adresse mail communiquée par l'AFNIC. En dépit de ses relances, aucune réponse n'a été obtenue (Annexe 9).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom E LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution E LECLERC qui, avec plus de 20% de parts de marché, 721 magasins et 592 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 4).

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits du Requéant et de son activité.

La réservation du nom de domaine « eleclerc-france.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque notoire « E LECLERC » du Requéant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requéant appartient – Monsieur Edouard Leclerc ;

- le terme « E LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

- il associe la marque « E LECLERC » du Requéant à un terme géographique qui traduit à la fois le pays d'origine du Requéant, le territoire dans lesquels ses marques sont enregistrées et dans lequel il exerce majoritairement son activité ;

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéant et de sa marque « E LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le Requéant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant du Requéant a adressé une lettre de mise en demeure au

Défendeur, à l'adresse mail communiquée par l'AFNIC afin de l'enjoindre à supprimer ou à lui transférer ce nom de domaine. En dépit de ses relances, ce courrier est resté sans réponse (Annexe 9).

Malgré ce courrier, le Défendeur continue d'utiliser le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requérant. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requérant et de ses marques.

2. Il convient de souligner que le nom de domaine pointe vers une page d'attente du registrar et est enregistré avec des serveurs de messagerie associés (Annexes 7 et 8)

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Le nom de domaine litigieux reprenant à l'identique la marque « E LECLERC » du Requérant, les consommateurs pourraient être amenés à penser, à tort, que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requérant, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué.

En outre, au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus et compte tenu de la structure du nom de domaine litigieux, la configuration de serveurs de messagerie électronique sur celui-ci génère un fort risque de phishing et donc d'utilisation à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait avoir été ou être utilisé à des fins frauduleuses, afin de se faire passer pour le Requérant auprès des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requérant.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (annexe 2), des notices de marques (annexe 3) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <eleclerc-france.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC) active au répertoire SIRENE depuis le 01 juillet 2006 sous le numéro 784 413 486 ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque française semi-figurative « L E LECLERC » numéro 93452909

enregistrée le 29 janvier 1993 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 5 et 8 à 45 ;

- o La marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <eleclerc-france.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 car il est composé de la marque « E LECLERC » reprise à l'identique suivi du terme géographique « france » territoire sur lequel le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant déclare que :

- o Le Titulaire ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <eleclerc-france.fr> ;
- o Le Titulaire « ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- o Le Titulaire n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Titulaire ;
- o La dénomination « E LECLERC » ne correspond pas au nom du Titulaire (*annexe 1*).

- Sur la preuve de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- o Le Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC) appartient à l'enseigne française de commerçants, le Mouvement E. Leclerc ; le Requérant compte 133 000 collaborateurs et 721 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français (*annexe 4*);
- o Le Requérant est notamment titulaire de la marque de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée (*annexe 3*) ;
- o Le nom de domaine <eleclerc-france.fr>, enregistré le 11 avril 2022, est composé de la marque de l'Union européenne « E LECLERC » reprise à l'identique suivie du terme géographique « france », territoire sur lequel la marque est protégée et sur lequel le Requérant exerce son activité (*annexes 2, 3 et 5*) ;
- o Diverses décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

- reconnaissent la notoriété des marques du Requérant et notamment de la marque « LECLERC » et « E Leclerc » (annexe 6) ;
- o Le Requérant a adressé un courriel au Titulaire le 16 juin 2022 et des relances les 23 et 30 juin 2022 (annexe 9) le mettant en demeure de « *procéder immédiatement à la désactivation et à la suppression du nom de domaine <eleclerc-france.fr> ou à son transfert à titre gracieux à son profit* » ;
 - o Des services DNS sont configurés sur le nom de domaine <eleclerc-france.fr> incluant ceux de messagerie (annexe 8) ;
 - o Le 27 juillet 2022, le nom de domaine <eleclerc-france.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, en reprenant la marque « E LECLERC » du Requérant en l'associant au terme géographique « france », ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <eleclerc-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <eleclerc-france.fr> au profit du Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 septembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

